C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA MATAPÉDIA

Règlement numéro 1-92

Établissant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de la compétence en matière de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes à l'égard des cités et villes de la M.R.C. de La Matapédia.

Assemblée régulière du Conseil de la M.R.C. de La Matapédia, tenue le 11 mars 1992, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée sont présents :

Le préfet, monsieur Daniel Lamarre, ainsi que madame la maire et messieurs les maires suivants :

Daniel Lamarre, Lac-au-Samon
Cyprien Gendron, St-Edmond
Bertin Bellavance, St-Cléophas
Denis Bastien, St-Jacques-le-Majeur
Gaétan Archambault, Amqui
Jean-Marie Abud, Causapscal
Carold Berger, Causapscal
Laurent Boudreau, St-Léon-le-Grand
Réal Michaud, Lac-Humqui
Bernard Landry, St-Noël
Philippe Marquis, Ste-Marguerite
Jacques Larocque, Amqui
Yvon Caron, St-Tharcisius
Nancy Caron, Sayabec
Marcel Auclair, Val-Brillant
Gilles Roussel, St-Alexandre-des-Lacs
Pauline Desmarais, Albertville
Roland St-Amand, Sayabec
Marcel Beaulieu, Ste-Florence
Roger Jean, St-Vianney
Donald Couture, St-Damase
Paul Lepage, St-Moïse

Tous les membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de la Matapédia a adopté le 27 novembre 1991, la résolution numéro CM 170-91 manifestant son intention d'acquérir compétence pour la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes à l'égard des cités et villes de son territoire;

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Matapédia entend déclarer sa compétence pour la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes à l'égard des cités et villes de son territoire;

ATTENDU QUE le conseil de la M.R.C de La Matapédia doit, suivant les dispositions de l'article 10.3 du Code municipal (L.R.Q., c. (-27.1), déterminer par règlement les modalités et conditions administratives et financières relativement à l'assujettissement ou au retrait des cités et villes de son territoire à cette compétence;

ATTENDU QU' un avis de présentation au présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil de la M.R.C. de La Matapédia tenue le 12 février 1992.

En conséquence, sur proposition de Monsieur Philippe Marquis, appuyé par Monsieur Laurent Boudreau et résolu unanimement que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 : Dispositions interprétatives

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur sont attribués ci-après :

1.1 M.R.C. : La Municipalité régionale de comté de La Matapédia;

1.2 Municipalité : Corporation, cité ou ville faisant partie du territoire de la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;

1.3 Municipalité participante : Municipalité assujettie à la compétence en matière de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes par la Municipalité régionale de comté de La Matapédia;

1.4 Dépenses en immobilisations : l'ensemble des dépenses de nature capitale effectuée spécifiquement pour l'exercice de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (équipements et/ou logiciels informatiques, livres d'archives, etc);

1.5 Dépenses d'administration : comprennent non restrictivement les honoraires professionnels, les frais de financement encourus dans le but de réaliser l'objet de la présente entente;

1.6 Evaluation uniformisée : évaluation uniformisée des biens-fonds imposables, tel que spécifié par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 2 : Compétence de la M.R.C.

La compétence de la M.R.C porte sur la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes à l'égard des cités et villes de son territoire.

Article 3 : Engagement de la M.R.C.

La M.R.C. s'engage à effectuer conformément aux dispositions des lois et règlements qui régissent la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, les procédures relatives à ladite vente des immeubles situés sur le territoire des villes d'Amqui et Causapscal.

Article 4 : Délégation de l'exercice de la compétence en tout ou en partie

Pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article 2 du présent règlement, la M.R.C. peut confier à un individu ou organisme autorisé un mandat pour l'exercice en tou ou en partie de ladite compétence (référence a.1073 C.M.).

Article 5 : Répartition des dépenses relatives à l'exercice de cette compétence

Selon les dispositions de l'article 1033 du Code municipal, la M.R.C. fixe par résolution les honoraires et frais eu égard à la procédure de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes.

La répartition des frais encourus et honoraires de la vente se fait comme suit :

5.1 les frais généraux de la vente tels que la publication dans la gazette officielle, le journal local, la location d'équipement, la préparation et l'envoi de l'avis aux municipalités, les frais de transport et autres sont répartis au prorata du montant à percevoir sur chaque immeuble visé;

5.2 les autres déboursés, tels que envoi ou courrier recommandé, avis de vente au bureau d'enregistrement, recherche s'il y a lieu, honoraires fixés selon l'article 1033 du Code municipal ou par résolution de la M.R.C. sont imputables à chaque dossier en particulier; les tarifs à cet égard sont fixés par résolution par le conseil de la M.R.C.; la répartition s'établit ainsi en 1992 : Voir résolution CA 2020-028

0-199 $: 20 $/dossier
200-399 $: 30 $/dossier
400-599 $: 40 $/dossier
600-799 $: 50 $/dossier
800-999 $: 60 $/dossier
1000-1499$: 75 $/dossier
1500- et + : 100$/dossier

5.3 les frais et honoraires sont payables soit par l'adjudicataire, soit par le propriétaire. Dans le cas d'un arrêt d'un dossier ou d'un rachat par la municipalité, celle-ci est responsable du paiement des frais et honoraires encourus.

Article 6 : Répartition des dépenses d'administration et d'immobilisation relatives à l'exercice de cette compétence

Les dépenses d'administration et d'immobilisation relatives à l'exercice de cette compétence sont réparties entre les municipalités au prorata de leur évaluation uniformisée. La répartition des quotes-parts payables à cet égard à la M.R.C. est établie suivant les prévisions budgétaires de la M.R.C. adoptées chaque année par le conseil.

Article 7 : Engagement de la municipalité participante

La municipalité participante s'engage à produire et à transmettre à la M.R.C. dans les délais prévus tous les renseignements utiles et se rapportant à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes. Ces renseignements sont ceux se rapportant aux responsabilités du trésorier ou greffier de la municipalité en ce qui a trait à la préparation et à l'envoi à la M.R.C. de la liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales, ainsi qu'au contenu de ladite liste.

Article 8 : Droit de retrait avant la déclaration de compétence

Toute cité ou ville peut exercer son droit de retrait avant l'adoption de la déclaration de compétence selon l'article 678.0.1 du Code municipal, sans devoir contribuer à aucune dépense de la M.R.C.

Article 9 : Droit de retrait après déclaration de compétence

Le droit de retrait doit être signifié à la M.R.C. six (6) mois à l'avance. Les municipalités qui se prévalent de leur droit de retrait après déclaration de compétence devront contribuer jusqu'à leur acquittement aux dépenses mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

Article 10 : Assujettissement à la compétence avant et après la déclaration de compétence

Une cité ou ville peut, après avoir exercé son droit de retrait, s'assujettir à la déclaration de compétence avant et après son adoption selon l'article 678.0.1 du Code municipal. Les municipalités qui désirent s'assujettir devront contribuer aux dépenses mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Amqui
M.R.C. de La Matapédia
ce 11ième jour de mars 1992

Daniel Lamarre,
Préfet

Jean-Pierre Morneau
Secrétaire-trésorier